

Arrêt

n° 56 845 du 25 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine mbuza. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 9 avril 2007 et le 11 avril 2007 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez la soeur d'un militaire, [T. E.], serait chargé de la sécurité de Jean-Pierre Bemba depuis 2003. Votre grand frère aurait vécu dans la résidence de Jean-Pierre Bemba depuis 2003 également. Lors de la campagne électorale en juillet 2006, votre grand frère serait venu vous apporter, à vous et votre famille, des affiches de Jean-Pierre Bemba pour que vous les distribuiez et les colliez. Vous en auriez distribuées à des amis. Des affiches auraient également été

collées sur le mur de votre parcelle et sur la porte. Le 27 juillet 2006, il y aurait eu des affrontements au stade Tata Raphaël lors du discours de Jean-Pierre Bemba. Les soldats de Joseph Kabila se seraient mis à faire des visites dans les quartiers et seraient venus à votre domicile. Ils vous auraient reproché, ainsi qu'à votre famille de soutenir Jean-Pierre Bemba et auraient découvert les affiches de ce dernier. Ils seraient ensuite repartis et votre famille et vous auriez quitté votre domicile. Vous y seriez tous revenus le 29 juillet 2006. Lors des affrontements du 22 et 23 mars 2007 entre les hommes de Jean-Pierre Bemba et de Joseph Kabila, les hommes de Jean-Pierre Bemba auraient pris la fuite. Les hommes de Joseph Kabila seraient alors partis à leur recherche. C'est ainsi qu'ils seraient venus à votre domicile, le 24 mars 2007, pour y chercher votre grand frère et parce qu'ils pensaient également y trouver des armes. Vous auriez été arrêtée ainsi que le reste de votre famille parce que selon eux, vous cacheriez la vérité sur votre grand frère. Vous auriez tous été emmenés dans une villa et placés dans une même pièce. Le lendemain, vous auriez été interrogés tous ensemble et c'est votre père qui aurait répondu aux questions. Durant la même journée, vous auriez été placée, seule, dans une autre pièce. Le soir même, vous auriez réussi à vous évader grâce à un garde qui vous aurait dragué et vous aurait fait sortir du bâtiment. Vous seriez ensuite partie chez votre fiancé où vous seriez restée jusqu'à votre départ. Avant votre départ du pays, votre fiancé se serait rendu au siège du MLC afin de leur expliquer la situation de votre famille. Il aurait également tenté de se rendre à votre domicile mais des voisins l'aurait prévenu qu'il était occupé par des soldats. Le 8 avril 2007 vous auriez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater aujourd'hui qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez avoir eu des problèmes avec les autorités de votre pays parce que vous auriez fait de la propagande en faveur de Jean-Pierre Bemba et parce que votre grand frère aurait travaillé pour ce dernier (audition au Commissariat général du 23 mai 2007, pp. 14 et 17; audition au Commissariat général du 10 août 2007, pp. 7, 14 et 16). Or, à la question de savoir quelle est la situation actuelle à Kinshasa pour les partisans de Jean-Pierre Bemba, vous avez répondu qu'ils ne seraient pas dérangés (audition au Commissariat général du 10 août 2007, p. 9). De même, vous avez déclaré qu'il n'y aurait plus de chasse à l'homme pour retrouver les hommes de Jean-Pierre Bemba et que votre fiancé ne vous aurait pas parlé d'autres vagues d'arrestation depuis la période électorale (audition au Commissariat général du 10 août 2007, p. 13). De plus, lorsqu'il vous est demandé si votre frère serait encore recherché par les hommes de Joseph Kabila, vous dites qu'il le serait peut-être encore, que votre fiancé vous l'aurait dit dernièrement et que vous ne sauriez pas s'il a été arrêté ou s'il est parti (audition au Commissariat général du 10 août 2007, pp. 13 et 14).

Le Commissariat général considère que par ces déclarations, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, selon vos déclarations, le 24 mars 2007, votre père, votre mère, votre grande soeur, votre petit frère et vous-même, auriez tous été arrêtés au domicile familial et emmenés dans un bâtiment à la Gombe (audition au Commissariat général du 23 mai 2007, pp. 17 et 18 ; audition au Commissariat général du 10 août 2007, p. 5). Après une nuit de détention, vous auriez réussi à vous évader mais les membres de votre famille seraient restés en détention (audition au Commissariat général du 23 mai 2007, pp. 19 et 20 ; audition au Commissariat général du 10 août 2007, p. 17). Lors de votre audition au Commissariat général du 10 août 2007, il vous a été demandé si vous aviez des nouvelles des membres de votre famille et vous avez répondu que votre fiancé, qui se trouverait à Kinshasa, ne saurait dire s'ils sont toujours arrêtés ou s'ils ont été exécutés (audition au Commissariat général du 10 août 2007, p. 3). Il vous alors été demandé de décrire les démarches faites par votre fiancé pour s'informer sur le sort de votre famille et vous avez déclaré qu'il serait allé voir le MLC à Kinshasa (audition au Commissariat général du 10 août 2007, p. 3). Par contre, vous n'avez pu décrire ce qu'aurait fait le MLC pour se renseigner sur votre famille. Selon vous, le MLC pourrait écrire des lettres pour demander la libération de personnes arrêtées. Le MLC aurait fait une déclaration générale mais il ne pourrait pas s'occuper de votre cas en particulier (audition au Commissariat général du 10 août 2007, pp. 4, 5 et 6). De plus, votre fiancé n'aurait pas fait d'autres démarches afin de s'informer (audition au Commissariat général du 10 août 2007, p. 4). Vous concernant, vous n'auriez entamé aucune démarche depuis votre arrivée en Belgique afin de vous renseigner au motif que vous attendriez

les nouvelles de votre fiancé (audition au Commissariat général du 10 août 2007, p. 4). Vous avez déclaré ne pas avoir pris contact avec des associations en Belgique qui auraient pu vous aider dans vos recherches, ni avec le MLC en Belgique (audition au Commissariat général du 10 août 2007, pp. 4, 6 et 7).

Sachant que le MLC au Congo ne serait intervenu que par une déclaration générale, le Commissariat général considère que votre absence de démarche afin de vous informer sur le sort des membres de votre famille, ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Ce manque d'intérêt à vous renseigner est d'autant moins compréhensible que les membres de votre famille auraient été arrêtés avec vous, pour les mêmes motifs et qu'ils seraient détenus au même endroit que vous.

De même, concernant votre grand frère, à l'origine de vos problèmes au Congo, vous n'auriez plus eu de ses nouvelles (audition au Commissariat général du 10 août 2007, p. 10). Votre fiancé aurait donné son nom au MLC à Kinshasa mais ni lui, ni vous n'auriez entamé d'autres démarches afin de vous renseigner sur son sort au motif que vous ne sauriez pas qui contacter (audition au Commissariat général du 10 août 2007, p. 11). Vous déclarez connaître les amis d'enfance de votre grand frère mais pas ses collègues. Dès lors, il vous a été demandé si vous ou votre fiancé, aviez essayé de contacter ses amis d'enfance et vous avez répondu que vous n'auriez pas leur numéro de téléphone et que vous ne sauriez pas comment les contacter (audition au Commissariat général du 10 août 2007, p. 11).

Le Commissariat général considère que le fait, que vous ayez montré peu d'intérêt à vous informer sur le sort de votre grand frère, à l'origine de vos problèmes, ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

De plus, vos déclarations successives ont révélé plusieurs imprécisions qui, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, empêche de donner foi à ce dernier.

En effet, vos déclarations ont été imprécises sur plusieurs points concernant votre grand frère. Ainsi, vous dites ne pas savoir si il a eu des problèmes entre 2003 et 2007 ; vous êtes incapable de dire si il avait un grade ; vous déclarez ne connaître aucun de ses collègues ; vous ignorez où il aurait eu les affiches de Jean-Pierre Bemba et finalement, vous déclarez ne pas connaître d'autres personnes qui seraient recherchées pour les mêmes faits que lui (audition au Commissariat général du 23 mai 2007, pp. 6, 7, 9, 10 et 14; audition au Commissariat général du 10 août 2007, p. 11)

Vos déclarations ont encore révélé d'autres imprécisions. Ainsi, vous dites ignorer la nature de la relation entre [M.] (le passeur) et votre fiancé (audition au Commissariat général du 23 mai 2007, p. 5). De plus, vous déclarez que d'autres personnes qui ont soutenu activement Jean-Pierre Bemba auraient été arrêtées par les soldats mais vous ne pouvez citer aucun nom (audition au Commissariat général du 10 août 2007, pp. 8 et 9).

Finalement, vos déclarations successives ont également révélé une contradiction de nature à mettre en doute la crédibilité de votre récit.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général du 23 mai 2007, vous avez déclaré avoir obtenu votre carte d'enrôlement sans avoir présenté de documents d'identité et sans avoir été accompagnée de témoins (audition au Commissariat général du 23 mai 2007, pp. 11, 12 et 24). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, il fallait être muni d'une pièce d'identité ou être accompagnée par cinq personnes pouvant témoigner de votre identité afin d'obtenir la carte d'enrôlement. Confrontée à cette contradiction, vous vous êtes limitée à déclarer que vous vous étiez rendue seule (audition au Commissariat général du 23 mai 2007, p. 24).

Le document versé au dossier, à savoir, votre permis de conduire, ne peut à lui seul modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si ce document atteste de votre identité, il ne permet pas de rétablir la crédibilité quant aux faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen « *de la violation des articles 1, section A§ 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 approuvée par la loi belge du 28 juin 1953, étendue par le protocole de New-York du 3 juin 1967, approuvée par la loi belge du 27 février 1969 et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980.* »

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence d'éléments concrets établissant qu'elle pourrait personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour dans son pays, de l'absence de nouvelles au sujet de sa famille, de l'absence, incompatible avec les craintes alléguées, de démarches en vue de s'enquérir du sort des membres de ladite famille, de diverses imprécisions et incohérences dans ses déclarations, et du caractère non probant du document déposé à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé et l'actualité des craintes invoquées, et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué faisant état, notamment, de l'absence d'indications concrètes d'une crainte actuelle de persécution dans le chef de la partie requérante en cas de retour dans son pays, de l'absence, injustifiée et incompatible avec les craintes alléguées, de démarches en vue de s'enquérir du sort de sa famille, et du caractère non probant du permis de conduire déposé à l'appui de la demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur le bien fondé actuel de la demande d'asile de la partie requérante.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle explique en substance qu'il lui est « *particulièrement difficile* » de savoir si son frère est toujours recherché et où il se cache, que tel doit être le cas compte tenu de ses fonctions, qu'elle n'aperçoit pas ce qu'elle pourrait faire de plus en Belgique pour s'informer sur le sort de sa famille, qu'elle a bel et bien manifesté son intérêt à s'informer à ce sujet par l'intermédiaire de son fiancé au Congo, et qu'elle ne peut être tenue responsable du fait que ce dernier n'aurait rien fait d'autre.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater l'absence, au stade actuel de la procédure, de toute information concrète et précise de nature à établir la réalité et la persistance de craintes de persécution de la partie requérante en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce au stade actuel de l'examen de la demande. Le Conseil note en particulier l'absence injustifiée de démarches de la partie requérante en Belgique auprès de la représentation du MLC ou d'autres associations présentes sur le territoire, pour s'informer du sort de son frère ou encore du sort des membres de sa famille, le fait qu'une tierce personne s'en charge au Congo ne dispensant pas la partie requérante de contribuer elle-même à l'établissement de la réalité des faits et du bien fondé de ses craintes, *a fortiori* lorsque la tierce personne dont question peine à fournir les éléments demandés.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparaissant à l'audience du 14 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM